

Arrêt

n° 32 482 du 8 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 septembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. MANZO loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité iranienne. Vous auriez quitté votre pays en 2001, alors que vous étiez mineure, avec vos parents qui ont introduit une demande d'asile en Belgique. Le 24 mai 2005, vous avez introduit, par erreur selon vos dires, une première demande d'asile sur le Royaume. Vous auriez renoncé quelques jours plus tard. Le 20 juillet 2007, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez quitté votre pays en raison des problèmes de votre père. Depuis votre arrivée en Belgique, votre mère se serait investie dans des actions et dans des associations de femmes. Votre oncle, résidant toujours en Iran aurait d'ailleurs rencontré des problèmes suite aux activités de votre mère. Personnellement, vous suivriez depuis plusieurs mois un enseignement de la religion chrétienne. Vous feriez également des recherches sur celle-ci.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert que le Commissariat général s'est déjà exprimé, lors de l'examen des différentes demandes d'asile introduites par les membres de votre famille, tant sur les problèmes que votre père aurait prétendument rencontrés en Iran, que sur l'engagement allégué de votre mère en Belgique, estimant qu'ils n'étaient pas parvenus à établir de manière crédible qu'il existait en ce qui les concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que ces mêmes faits puissent engendrer une telle crainte ou un tel risque dans votre chef.

Par ailleurs, concernant votre souhait d'embrasser la religion catholique, il appert tout d'abord que vous déclarez suivre un enseignement religieux en Belgique complété par des recherches sur le catholicisme (p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Néanmoins, votre connaissance de la religion catholique est particulièrement lacunaire. Ainsi, vous restez dans l'impossibilité de nous citer des livres de la Bible, d'expliquer ce qu'est la Sainte Trinité, de mentionner le nom des évangélistes ou de citer le fait fondant la séparation entre l'Ancien et le Nouveau Testament (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Dès lors, de sérieux doutes peuvent être émis sur la sincérité de cet engagement religieux, voire sur sa réalité même.

Quand a vos déclarations sur la situation actuelle en Iran, il appert qu'il s'agit de la situation générale et que rien ne permet d'attester que vous pourriez rencontrer personnellement des problèmes en Iran en raison de votre race, de votre nationalité, de vos opinions politiques, de votre appartenance à un groupe social déterminé ou de votre religion (cf. également supra).

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère non fondé des craintes que vous invoquez, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Enfin les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et un article d'Amnesty International sur la situation en Iran, ne peuvent infirmer cette décision.

En effet, votre carte d'identité ne peut attester que de votre identité, éléments n'ayant jamais été remis en cause par les instances d'asile.

Quant à l'article d'Amnesty International, il se réfère à la situation générale en Iran, mais ne peut en aucun attester de l'existence d'une crainte de persécution personnel au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en le développant davantage.

2.2 Elle invoque la violation du principe de bonne administration, le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation.

- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4 Elle demande au Conseil de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.
- 2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite de « réformer la décision confirmative (sic) de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et ou de la protection du Commissariat Général notifiées (sic) à l'intéressée par courrier daté du 1^{er} octobre 2007. En conséquence conférer à la partie requérante la qualité de réfugié ou à défaut le statut de protection subsidiaire ».

3. L'examen de la demande

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2 La décision attaquée refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que les demandes d'asile de ses parents ont été rejetées ne permettant pas de considérer que les faits avancés par ces derniers puissent engendrer une crainte ou un risque dans le chef de la requérante. L'acte attaqué poursuit en soulignant que de sérieux doutes peuvent être émis quant à la sincérité de la requérante lorsqu'elle fait état de son souhait de conversion. L'acte soulève aussi que les propos tenus sur la situation en Iran sont relatifs à la situation générale et non aux problèmes personnels de la requérante en lien avec l'un des critères retenus par la Convention de Genève précitée. Le même constat est opéré quant au risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Enfin l'acte attaqué relève que les documents produits ne peuvent infirmer la décision.
- 3.3 La partie requérante, en terme de requête, argue notamment de ce que la famille n'est pas en mesure de prouver les arrestations arbitraires en Iran ; que la mère de la requérante a démontré qu'elle s'était exposée et qu'elle risquait des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ; que la mère et la fille « peuvent » être considérées comme des « opposantes médiatisées en Iran » ; que la croyance ou la foi de la requérante aurait dû être examinées en tenant compte du parcours de celle-ci ainsi que de son état de santé ; que son niveau intellectuel et culturel, contrairement à celui de sa maman, n'est pas très élevé ; qu'il en résulte une approche de la religion très infantile et naïve ; que la partie défenderesse n'a pas adapté ses questions à l'individu qui se présentait en ses locaux ; qu'elle a ainsi violé le principe de bonne administration. La requête retient aussi que l'assimilation par le régime iranien de qui est une figure de proue est un élément subjectif ; qu'on peut être médiatisé sans être responsable d'une organisation ; que l'information en provenance d'Amnesty International démontre que la répression ne concerne pas seulement des figures de proue.
- 3.4 La partie défenderesse soutient en termes de note d'observation qu'elle « *ne peut se satisfaire de telles explications qui ne sont ni relevantes ni pertinentes en ce qu'elles ne permettent aucunement de remettre en cause les motifs fondants la décision querellée. La partie défenderesse rappelle qu'il est du devoir de tout candidat réfugié de collaborer avec les instances d'asile par la production d'éléments de preuves de ce qu'il allègue et d'un récit complet, cohérent et crédible, quod non en l'espèce. Que contrairement à ce qui (sic) avancé en termes de requête, le CGRA, se basant sur les informations CEDOCA récentes affirme que le régime iranien est conscient des motivations des iraniens manifestants en Europe pour l'obtention d'un séjour, et qu'il ne poursuit en cas de retour que les personnalités dirigeantes de partis d'opposition. On ne peut parler d'une telle visibilité et*

d'un tel engagement politique en ce qui concerne la requérante. Le CGRA constate qu'au vu de ces informations, on ne peut considérer comme sérieuses et fondées les craintes avancées par la requérante. Qu'il appert bien en effet que les manifestants ne sont pas poursuivis en cas de retour en Iran sauf si ils ont déjà un profil d'opposant politique avéré et visible. En l'espèce, le Commissariat général n'a pas estimé – loin de là même - que la requérante (ou sa mère), vu ses activités, pouvait être considérée comme une figure de proue de l'opposition iranienne et eu égard à l'absence de problème signalé pour les retours volontaires d'iraniens dans leur pays (OIM, autres Etats, etc) ». Quant au dernier argument relatif aux figures de proue de l'opposition iranienne, la partie défenderesse renvoie de nouveau à l'information de son centre de documentation CEDOCA, l'information d'Amnesty International, en ce qu'elle concerne des arrestations dans le pays, est hors contexte par rapport à la question des sans-papiers iraniens manifestant en Europe.

- 3.5 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en doute les origines iraniennes de la partie requérante.
- 3.6 Il est de notoriété publique que, suite à la dernière élection présidentielle, la situation politique en Iran est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la requérante.
- 3.7 Le Conseil constate que l'analyse du dossier administratif par le Commissaire général et ayant conclu à l'absence de crainte dans le chef de la partie requérante date du mois de septembre 2007. Or, la dégradation de la situation en Iran depuis cette période et en particulier depuis juin 2009, est un fait général notoire.
- 3.8 La partie requérante expose à l'audience de manière convaincante avoir mené un certain nombre d'actions sur le territoire belge, en particulier au cours des quelques mois ayant précédé l'audience de Conseil de céans, et avoir au titre d'organisatrice de certaines manifestations été interrogée par plusieurs organes de presse télévisée et radiophonique.
- 3.9 Le Conseil rappelle dans ce cadre que conformément aux stipulations de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*
1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;
2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que les propos tenus à l'audience par la requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

- 3.10 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. En l'espèce, nonobstant le fait que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il estime qu'il peut se contenter de s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties.

3.11 De ce qui précède, il apparaît que la requérante a eu un rôle en vue dans les manifestations de l'opposition iranienne dernièrement organisées sur le territoire belge.

3.12 Dans le cas d'espèce, des propos convaincants de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que cette dernière craigne avec raison d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour en Iran. Ladite crainte étant générée tant à la suite d'évènements ayant eu lieu depuis le départ de son pays d'origine, à savoir la dégradation de la situation politique, qu'en raison des activités, expression d'une conviction politique dissidente à l'encontre du pouvoir en place dans son pays d'origine, exercées en Belgique après ledit départ.

3.13 Le Conseil estime en conséquence que le cumul de différents facteurs, sources possibles de persécution pour la requérante, à savoir son activisme d'opposante politique exprimé sur le territoire belge, son contexte familial et la récente dégradation de la situation en Iran, le convainquent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.14 Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. La demande du bénéfice de l'assistance judiciaire

4.1. La partie requérante assortit la présente requête d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

4.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

4.3. Partant, la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE